

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).
 - Il est fait valoir, à cet égard, que la valeur prise en compte par la Commission aux fins du calcul de la limite de 10 % prévue à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 est manifestement erronée, en ce qu'elle inclut le chiffre d'affaires total du Groupe CCPL, alors que la Commission n'a nullement prouvé ce qu'on appelle la parental liability de la société mère du groupe.
2. Deuxième moyen tiré de la violation des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement dans la fixation du montant de la sanction.
 - Il est fait valoir à cet égard que l'amende infligée aux requérantes est manifestement disproportionnée, sans aucune justification, par rapport à celle des autres parties. L'application mécanique de la limite de 10 % pour chacune des infractions constatées est contraire aux principes de proportionnalité et d'égalité de traitement, ainsi qu'aux principes d'individualisation et de gradation de l'amende.
3. Troisième moyen tiré de la violation, par la Commission européenne, de l'obligation de motivation visée à l'article 296 TFUE, en ce qu'elle n'a tenu compte qu'en partie des éléments relatifs au défaut de capacité contributive fournis par le Groupe CCPL.
 - Il est fait valoir, à cet égard, que, tout en reconnaissant la situation de crise extrêmement grave dans laquelle se trouvent les requérantes, la décision attaquée n'en a pas suffisamment tenu compte dans la gradation de la sanction.

Recours introduit le 3 mars 2021 — Telefónica Germany/EUIPO (LOOP)

(Affaire T-132/21)

(2021/C 148/36)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Telefónica Germany GmbH & Co. OHG (Munich, Allemagne) (représentants: A. Fottner et M. Müller, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne verbale LOOP — Demande d'enregistrement n° 018008477

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 17 décembre 2020 dans l'affaire R 644/2020-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle rejette la demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 018008477;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure devant le Tribunal ainsi qu'aux dépens de la procédure d'examen et de la procédure devant la chambre de recours.

Moyens invoqués

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte») ainsi que de l'article 41, paragraphe 1, de la Charte, lu en combinaison avec l'article 20 et l'article 21, paragraphe 1, de la Charte.

Recours introduit le 5 mars 2021 — Amort e.a./Commission

(Affaire T-136/21)

(2021/C 148/37)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Heidi Amort (Jenesien, Italie) et 37 autres requérants (représentants: M^e R. Holzeisen, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne.

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal annuler la décision d'exécution attaquée.

Moyens et principaux arguments

Le recours contre la décision d'exécution de la Commission du 6 janvier 2021 portant autorisation de mise sur le marché conditionnelle conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil pour le médicament à usage humain «COVID-19 Vaccine Moderna — Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19», est fondé sur les quatre moyens suivants.

1. Premier moyen: la décision d'exécution attaquée méconnaît l'article 2, point 1) et point 2, du règlement (CE) n° 507/2006 ⁽¹⁾. Il est scientifiquement prouvé que la panique qui s'est répandue dans le monde en raison d'un taux de mortalité élevé, prétendument lié à une infection au Sars Cov 2, est infondée. De surcroît, l'OMS et l'Union européenne n'auraient pas dûment reconnu la situation de crise au sens d'une menace pesant sur la santé publique.
2. Deuxième moyen: la décision d'exécution attaquée méconnaît l'article 4 du règlement (CE) n° 507/2006 du fait de:
 - l'absence d'un rapport bénéfice/risque, tel que défini à l'article premier, point 28 bis, de la directive 2001/83/CE ⁽²⁾, qui soit positif;
 - l'absence de la condition requise par l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 507/2006, en ce que le demandeur ne pourra vraisemblablement pas fournir par la suite les données cliniques détaillées;
 - l'absence de la condition requise par l'article 4, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 507/2006, en ce que le médicament ne répond pas à des besoins médicaux non satisfaits;
 - l'absence de la condition requise par l'article 4, paragraphe 1, sous d), du règlement (CE) n° 507/2006.